

**INSTRUCTION N° 17 DU 17 MAI 2017
RELATIVE A LA REVALORISATION DU MONTANT DU RSA
ET DU FORFAIT LOGEMENT**

Textes de référence	Articles L. 171-1 et suivants, L. 816-2, L. 815-4, R. 172-1 et suivants, R. 861-5, R. 861-7, D. 171-2 à D. 171-11-1, D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25, D. 242-17 à D. 242-19 et D. 815-2 du code de la sécurité sociale Décret n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active Instruction n° 13 du 19 avril 2017 relative à la revalorisation des prestations du régime de sécurité sociale des marins
Mots-clés	Coordination, RSA, Forfait logement
Diffusion	Site Internet de l'Enim, Naiade
Date d'effet	1 ^{er} avril et 1 ^{er} septembre 2017

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L. 171-1 et suivants, R. 172-1 et suivants, D. 171-2 à D. 171-11-1 et les articles D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 du code de la sécurité sociale (CSS).

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer des seuils fixés pour le régime général par le CSS ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est aligné sur l'évolution du régime général.

I – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS

A – Revalorisation du RSA

Le décret n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) définit les nouveaux montants à retenir. Le RSA augmente de la revalorisation légale de 1,003 du 1^{er} avril et de 1,62 % au 1^{er} septembre 2017. Il avait été relevé de 2% au 1^{er} septembre 2016.

1 - A compter du 1^{er} avril 2017, le RSA s'élève donc à :

Nombre de personnes à charge	Personne seule	Couple
0	536,78€	805,17€
1	805,17€	966,20€
2	966,20€	1127,23€
Par personne en plus	214,71€	214,71€

2 - A compter du 1^{er} septembre 2017, le RSA s'élèvera à :

Nombre de personnes à charge	Personne seule	Couple
0	545,48€	818,22€
1	818,22€	1063,69€
2	1063,69€	1197,12€
Par personne en plus	218,19 €	218,19€

A – Revalorisation du forfait logement

Suite à la parution du décret n° n° 2017-739 susvisé, le montant du forfait logement applicable dans le cadre de l'instruction des demandes de couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et d'aide pour l'acquisition d'une assurance complémentaire santé (ACS) pour les personnes hébergées à titre gratuit ou bénéficiant d'aides financières au logement est revalorisé en conséquence.

- A compter du 1^{er} avril 2017

Propriétaires et occupants à titre gratuit ([art. R. 861-5 du CSS](#))

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant
1 personne	12 %	64,41 €
2 personnes	14 %	112,72 €
3 personnes ou plus	14 %	135,27 €

Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (art. [L. 861-2](#) et [R. 861-7](#) du CSS)

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant
1 personne	12 %	64,41 €
2 personnes	16 %	128,83 €
3 personnes ou plus	16,5 %	159,42 €

- **A compter du 1^{er} septembre 2017**

Propriétaires et occupants à titre gratuit (art. [R. 861-5](#) du CSS)

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant
1 personne	12 %	65,46 €
2 personnes	14 %	114,55 €
3 personnes ou plus	14 %	148,92 €

Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (art. [L. 861-2](#) et [R. 861-7](#) du CSS)

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant
1 personne	12 %	65,46 €
2 personnes	16 %	130,92 €
3 personnes ou plus	16,5 %	175,21 €

Le Directeur
De l'Établissement National des Invalides
De la Marine

Richard DECOTTIGNIES